



La Roquebrussanne

Envoyé en préfecture le 29/11/2018  
Reçu en préfecture le 29/11/2018  
Affiché le   
ID : 083-218301083-20181128-AR2018PLU2-AR

## ARRETE MUNICIPAL n° 2018/PLU-02 Portant modification du Plan Local d'Urbanisme

### Le Maire de Commune de LA ROQUEBRUSSANNE

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,  
**Vu** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 174-6 et L. 600-12, R. 153-20 et R. 153-21,  
**Vu** le PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 février 2017,  
**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Toulon du 9 octobre 2018 (req. n° 1702549, 1702617, 1702639, 1702862)

**Considérant** que le jugement a prononcé l'annulation partielle de la délibération du 27 février 2017 en tant qu'elle approuve :

- des modifications diverses apportées par la commune après l'enquête publique
- le classement en zone Nh des parcelles cadastrées section B n°317, 452, 696, 1153 et 1154.

**Considérant** que la modification du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour prendre en compte les incidences de cette décision.

## ARRETE

**Article 1** : Une procédure de modification du P.L.U. est engagée

**Article 2** : Les modifications du Plan Local d'Urbanisme porteront sur :

- l'identification d'éléments de patrimoine et la définition de prescriptions règlementaires afférentes
- le reclassement en zone UB d'une parcelle initialement classée en zone UD
- l'introduction de dispositions règlementaires relatives aux modalités de raccordement à l'assainissement collectif
- l'introduction de dispositions règlementaires relatives à l'avis du SPANC
- la mise en cohérence des articles N2 et N8
- l'introduction de dispositions règlementaires relatives aux façades et aux murs de clôture
- la mise à jour de la carte de l'assainissement collectif de l'annexe 6.6

**Article 3** : La présente procédure de modification sera transmise à Monsieur le Préfet et notifiée à l'ensemble des personnes publiques qui seront associées et consultées sur ce document d'urbanisme et fera l'objet d'une enquête publique.

**Article 4** : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,

Fait à LA ROQUEBRUSSANNE,  
Le 28 novembre 2018.

  


Le Maire,  
Michel GROS.

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet du maire ou du Préfet au recours administratif exercé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois suite à l'accomplissement de l'ensemble des mesures précisées à son article 4.*